

## DOCTRINE

La nouvelle directive sur les produits défectueux :  
vers une appréciation dynamique de la défectuosité  
des systèmes d'IA et des produits numériques

Baptiste Pulby

D'une formalité à une obligation sanctionnée, le nouvel  
article L. 123-38-1 du Code de commerce

Marion Villar

Démission du gouvernement Bayrou : sortir  
volontairement de la talanquère et après ?

Jean-Éric Schoettl et Jean-Pierre Camby

## JURISPRUDENCE

Point de départ de la prescription de l'action  
en réparation fondée sur l'illégalité d'une décision  
administrative individuelle  
(CE, 11 juill. 2025, n° 466060)

Sami Tartarat-Chapitre

Quand une lettre de licenciement pour faute grave  
cache, en réalité, une atteinte à l'intimité de la vie privée  
(Cass. soc., 4 juin 2025, n° 24-14.509, F-D)

Christine Hillig-Poudevigne et Agathe De Vreese

## LES PETITES AFFICHES

---

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

KIOSQUE  
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.  
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement  
l'article via un moteur de recherche ou sur [www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

---

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

**Directrice générale, Directrice de la publication** Emmanuelle FILIBERTI  
**Responsable de la rédaction** Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1028 T 94724 • ISSN : 2801-4200  
Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX  
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,  
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;  
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 2 086 g éq. CO<sub>2</sub>

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • [relationclients@lextenso.fr](mailto:relationclients@lextenso.fr)  
Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2025 : 278,73 € TTC - Étranger 2025 : 300,30 €  
Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2025 : 148,05 € TTC - Étranger 2025 : 145 €  
Prix au numéro France : 31,65 € TTC - Prix au numéro étranger : 34,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi

---



### DOCTRINE

- LPA203z6** **Entrée en vigueur au Royaume-Uni de la convention de La Haye de 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale** PAGE 5
- Quel impact sur la reconnaissance et l'exécution des jugements des deux côtés de la Manche ?**  
**Véronique Legrand**  
*La convention de La Haye de 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements est entrée en vigueur au Royaume-Uni le 1<sup>er</sup> juillet 2025. En France, elle s'applique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023. La mise en œuvre de cette convention changera-t-elle les conditions d'efficacité des jugements entre les deux pays ? Les développements qui suivent mesurent les avancées modestes permises par le texte.*
- LPA203z1** **La nouvelle directive sur les produits défectueux : vers une appréciation dynamique de la défectuosité des systèmes d'IA et des produits numériques** PAGE 12
- Baptiste Pulby**  
*La nouvelle directive n° 2024/2853, publiée au JOUE le 18 novembre 2024, est sur le point de faire entrer le régime de la responsabilité des produits défectueux dans une nouvelle ère. La démultiplication des produits logiciels, suivie de l'irruption des systèmes d'intelligence artificielle, capables d'évoluer de manière autonome et d'interagir dans un environnement numérique en proie aux menaces de cybersécurité, bouleversent les fondements du droit de la responsabilité civile. Cette nouvelle directive intègre les spécificités de ces technologies dans le droit commun des produits défectueux. Leurs singularités conduisent à faire évoluer ce régime vers une appréciation dynamique du risque, en redessinant les causes classiques d'exonération et en adaptant la temporalité juridique et le régime probatoire à la complexité de ces produits numériques. L'enjeu consiste à concilier l'innovation avec la protection des victimes, tout en préservant la compétitivité des acteurs européens.*
- LPA203z0** **D'une formalité à une obligation sanctionnée, le nouvel article L. 123-38-1 du Code de commerce** PAGE 24
- Marion Villar**  
*L'article 13 de la loi n° 2015-594 du 30 juin 2025 instaure une infraction de non-immatriculation au registre national des entreprises au nouvel article L. 123-38-1 du Code de commerce.*
- LPA203y9** **Démission du gouvernement Bayrou : sortir volontairement de la talanquère et après ?** PAGE 27
- Jean-Éric Schoettl et Jean-Pierre Camby**  
*L'annonce, le 25 août, de l'engagement de responsabilité du gouvernement Bayrou sur une déclaration de politique générale selon la procédure prévue à l'article 49, alinéa 1, de la Constitution avait de quoi surprendre : elle s'adressait à une Assemblée où les oppositions, réunissant leurs voix, étaient largement en mesure de rejeter la confiance et poussées par leurs bases à le faire. La chronique d'un renversement annoncé s'est déroulée comme prévu : le 8 septembre, la déclaration de politique générale du Premier ministre était rejetée par les députés par 364 voix contre 194, le « bloc central » se fissurant un peu plus ; dès le lendemain, François Bayrou présentait au Chef de l'État la démission de son gouvernement. La pratique institutionnelle ressemble désormais fortement à celle de la IV<sup>e</sup> République finissante. La Constitution de 1958 fut conçue, alors que le fait majoritaire n'existait pas, pour empêcher toute rechute dans l'instabilité ministérielle, dans la suprématie des partis et dans le désordre parlementaire. La dissolution du 9 juin 2024 et l'engagement de responsabilité du 8 septembre 2025 marquent au contraire le retour des vices institutionnels qui caractérisaient les périodes précédentes. Le dernier pilier du régime semble être la stabilité du mandat du Chef de l'État, mais la fonction est à ce point affaiblie que même cet acquis est désormais fragilisé. Dans ce contexte quels peuvent être les scénarios à venir ?*

**LPA203y6** **La circulaire de politique civile du 27 juin 2025 : un tournant historique pour la justice civile** PAGE 35

**Manuel Carius**

*La circulaire de politique civile du 27 juin 2025 représente une nouveauté dans le paysage judiciaire français. Elle illustre la volonté du garde des Sceaux de renforcer la place et l'efficacité de la justice civile, par la mise en avant de priorités nationales et l'incitation des juridictions à se saisir des enjeux locaux.*

**LPA203y3** **L'étude des procès-verbaux des délibérations de l'année 1999 au Conseil constitutionnel : l'affirmation de « l'esprit de collège »** PAGE 40

**Antoine Pouzet**

*Marquée par la mise en congé de son président, Roland Dumas, l'année 1999 a constitué une année particulière pour le Conseil constitutionnel. La publication, en cette année 2025, des procès-verbaux des séances des délibérations offre un regard inédit sur cette période ainsi que sur la manière dont le Conseil a appréhendé la situation. Il en résulte notamment l'affirmation de « l'esprit de collège » entre les membres du Conseil.*

**LPA203y2** **Le droit à l'oubli en Europe et aux États-Unis : vers un alignement normatif mondial ?** PAGE 44

**Bruno Ancel**

*À l'intersection de la mémoire digitale et des droits individuels émerge un concept essentiel : le droit à l'oubli. Ce principe incarne l'un des défis les plus cruciaux de notre ère technologique : réconcilier la permanence des traces numériques avec la protection des libertés fondamentales. En Europe, ce droit trouve sa consécration dans le règlement général sur la protection des données, qui confère aux individus le pouvoir d'exiger l'effacement de leurs informations personnelles en ligne. À l'inverse, les États-Unis adoptent une posture distincte, favorisant la liberté d'expression. À l'heure où internet et les réseaux sociaux deviennent le théâtre d'un dialogue entre souverainetés, une convergence entre ces deux modèles relèverait-elle du compromis pragmatique ou d'une véritable reconfiguration des paradigmes juridiques ?*

## JURISPRUDENCE

**LPA203z5** **Point de départ de la prescription de l'action en réparation fondée sur l'illégalité d'une décision administrative individuelle** PAGE 54

**Sami Tartarat-Chapitre**

CE, 11 juill. 2025, n° 466060, M. A. B c/ Banque de France

*La prescription quadriennale peut désormais courir, même sans notification de la décision à son destinataire, s'il est établi qu'il en a eu connaissance. Même s'il s'agit ici de prescription extinctive et non de forclusion, ce revirement jurisprudentiel n'est pas sans lien avec les problématiques soulevées dans l'affaire Jan Czabaj, en particulier du point de vue des modalités de déclenchement d'un délai, en l'absence de notification d'une décision individuelle, pour mettre fin à la possibilité d'une action en justice sans limite de durée.*

**LPA203z4** **Altération des facultés corporelles d'un majeur protégé et capacité d'expression de la volonté** PAGE 61

**Christian Gamaleu Kameni**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 juin 2025, n° 24-12.767

*Une personne dont l'altération des facultés corporelles nécessite l'installation préalable d'un équipement informatique par l'assistance d'une tierce personne, est en mesure d'exprimer sa volonté et peut, par conséquent, bénéficier d'une mainlevée de sa curatelle renforcée.*

**LPA203z3 Fusion-absorption : précisions importantes sur l'extension des effets de l'appel de l'absorbante à l'encontre des dispositions la concernant**

PAGE 65

**Clémence Gbénu**

Cass. crim., 29 avr. 2025, n° 24-81.555

*Dans cet arrêt, la chambre criminelle de la Cour de cassation rappelle, dans un premier temps, comme dans l'état de ses décisions récentes, que la fusion-absorption entraîne l'irrecevabilité de l'appel interjeté par la société absorbée, postérieurement à l'opération, tout en confirmant la recevabilité de l'appel de l'absorbante venant aux droits de la première. Plus originalement, dans un second temps, elle y précise que l'appel de l'absorbante contre les dispositions la concernant emporte celui des dispositions relatives à l'absorbée si des termes clairs et précis de l'acte d'appel n'en disposent autrement.*

**LPA203z2 Focus sur la prise en compte de l'industrie personnelle dans les rapports entre époux**

PAGE 71

**Christelle Rieubernet**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., avis, 12 juin 2025, n° 25-70.009

*L'industrie personnelle d'un époux peut toujours être prise en compte dans l'appréciation de sa contribution aux charges du mariage ou de la disparité de situation des époux au moment du divorce. Néanmoins, sa prise en compte diffère aussi selon le régime matrimonial choisi. Sous le régime légal, elle participe à la composition de la masse commune pendant le fonctionnement de la communauté ; sous la participation aux acquêts, elle est prise en considération dans l'appréciation des patrimoines à la liquidation du régime.*

**LPA203y8 Quand une lettre de licenciement pour faute grave cache, en réalité, une atteinte à l'intimité de la vie privée**

PAGE 75

**Christine Hillig-Poudevigne et Agathe De Vreese**

Cass. soc., 4 juin 2025, n° 24-14.509, F-D

*Par un arrêt en date du 4 juin 2025, la Cour de cassation revient sur les liaisons dangereuses au travail... La haute juridiction rappelle que le licenciement fondé sur un événement tiré de la vie privée d'un salarié (en l'espèce, une relation extraconjugale entre le président de la société et une salariée) porte atteinte à la liberté fondamentale qu'est le droit au respect de l'intimité de la vie privée. Toutefois, pour aboutir à cette solution, elle adopte un raisonnement inédit dans le cadre du respect de l'intimité de la vie privée.*

**LPA203y7 La perte de chance à l'épreuve de la réparation intégrale et de l'office du juge**

PAGE 77

**Léa Guiseppi**

Cass. ass. plén., 27 juin 2025, n° 22-21.146 – Cass. ass. plén., 27 juin 2025, n° 22-21.812

*Sans méconnaître l'objet du litige, le juge peut rechercher l'existence d'un dommage résultant d'une perte de chance, même si la partie lésée a, dans ses prétentions, sollicité la réparation de l'entier préjudice. Il ne peut alors refuser d'indemniser cette perte de chance une fois constatée, mais doit inviter les parties à présenter leurs observations quant à l'existence d'une perte de chance.*

**LPA203y5 Clauses de risque de change dans les prêts immobiliers en francs suisses : revirement de jurisprudence en faveur des travailleurs transfrontaliers**

PAGE 80

**Véronique Legrand**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 juill. 2025, n° 24-19.647, FS-B (cassation) – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 juill. 2025, n° 24-18.018, FS-B (rejet)

*Les clauses de risque de change dans les contrats de crédits en francs suisses font encore parler d'elles. La Cour de cassation vient d'opérer un revirement de jurisprudence et unifie désormais la définition du risque de change. Elle reconnaît, contrairement à ce qu'elle avait affirmé dans un arrêt de 2023, que même les emprunteurs percevant leurs revenus en devise suisse sont exposés à un risque de change. Elle en tire les conséquences quant aux obligations des établissements bancaires qui proposent ce type de prêt et clarifie les solutions qui sont en parfaite adéquation avec la jurisprudence de la Cour de justice européenne.*

**Armand Dadoun**

Cass. ass. plén., 27 juin 2025, n° 22-21.812 – Cass. ass. plén., 27 juin 2025, n° 22-21.146

*L'assemblée plénière consacre le régime atypique du préjudice de perte de chance qui avait été élaboré par la jurisprudence. Bien qu'autonome, le préjudice de perte de chance permet de réparer partiellement l'entier dommage. Par conséquent, le juge peut relever d'office ce chef de préjudice alors même que la victime n'a demandé que la réparation du dommage final. Et si le juge constate l'existence d'une perte de chance, il ne peut refuser de l'indemniser en se fondant sur le fait que seule la réparation du dommage final lui a été demandée.*

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
celine.slobodansky@lextenso.fr